

DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE NOHEDES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT CONSTATION DE LA VACANCE DE PARCELLES

LE MAIRE DE NOHEDES,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants;

VU le code civil, notamment son article 713 ;

VU la consultation des membres de la commission communale des impôts directs par mail du 28 décembre 2022 ;

VU la situation des parcelles cadastrées :

- section A numéros 316, 318, 347, 357, 358, 359, 360, 361, 362,
- section B numéros 134, 136, 157, 421, 496, 507, 512, 513, 514, 541, 542, 543, 544, 558A, 558B, 567A, 608A, 672, 690, 707, 708, 709A, 726, 728, 738, 801, 812, 814, 815, 829, 831, 839, 841, 844, 855, 861, 862, 863, 864, 904, 958,
- section C numéros 516, 527A, 527B, 527C, 528BA, 528BB, 529, 536, 544, 559, 561B, 579A, 580A, 595, 600, 601A, 603, 669, 671, 682A, 682B, 685, 686, 687, 689, 698, 701J, 701K, 718A, 718B, 720A, 720B, 745, 751, 754, 755, 774, 775, 776, 777 ;

CONSIDERANT que de trop nombreuses parcelles sont laissées à l'abandon et que les propriétaires soient inconnus depuis de nombreuses années, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des biens sans maître,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est constaté que les parcelles cadastrées :

- section A numéros 316, 318, 347, 357, 358, 359, 360, 361, 362,
- section B numéros 134, 136, 157, 421, 496, 507, 512, 513, 514, 541, 542, 543, 544, 558A, 558B, 567A, 608A, 672, 690, 707, 708, 709A, 726, 728, 738, 801, 812, 814, 815, 829, 831, 839, 841, 844, 855, 861, 862, 863, 864, 904, 958,
- section C numéros 516, 527A, 527B, 527C, 528BA, 528BB, 529, 536, 544, 559, 561B, 579A, 580A, 595, 600, 601A, 603, 669, 671, 682A, 682B, 685, 686, 687, 689, 698, 701J, 701K, 718A, 718B, 720A, 720B, 745, 751, 754, 755, 774, 775, 776, 777

n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- à Monsieur le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le



ID : 066-216601229-20230726-26072023_001-AR

ARTICLE 3

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, la parcelle est présumée sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

ARTICLE 4

La Secrétaire de Mairie sera chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Nohèdes, le 26 juillet 2023

Le Maire, BEGUE Thierry

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.